

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE « Chef d'entreprise »

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'INSTITUT NATIONAL FORMATION COIFFURE (INFC), association constituée selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 36 rue du sentier, 75002 PARIS, N° de Siret 403 098 254 00028, N° de déclaration d'activité 11752556975, auprès de la Préfecture de Paris.

Représentée par Madame Véronique FONTAN, en qualité de Présidente.

ET

Nom de l'entreprise :

SIRET de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Représentée par :en qualité de Chef d'entreprise

Dit le client

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre III de la partie VI du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1er : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'INFC s'engage à organiser l'action de formation :

APPRENDRE LA TENDANCE COIFFEUR EN FRANCE AUTOMNE HIVER 21/22

prévue à l'annexe ci-jointe, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

- a) Les actions de formation envisagées entrent dans l'une des catégories prévues aux articles L.6313-1 et suivants du Code du travail. Types d'action de formation au sens de l'article L.6313-1 du Code du travail (cf. Annexe) :
- Action d'adaptation et de développement des compétences des salariés
 - Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances des travailleurs
 - Actions de promotion professionnelle des travailleurs
 - Action de prévention pour des salariés.

- b) Chaque action de formation est définie par une annexe jointe à la présente convention, qui indique son objet et son programme, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, les modalités de contrôle des connaissances.

Niveau de formation requis : niveau CAP et/ou niveau BP COIFFURE, ou 3 à 5 ans d'expérience.

Date(s) de la formation : le 13 septembre 2021

Durée : 4h (de 9H00 à 13H00 ou de 14H00 à 18H00 si un 2d groupe est créé)

Lieu : Formation à distance (FOAD), un lien de connexion sera transmis la semaine précédent la date du stage

Formateur(s) : Benjamin Stalter

Article 3 : Effectif formé

L'INFC accueillera le(s) stagiaire(s) inscrit(s) à ce stage :

Mme/Mle/M. :

Mme/Mle/M. :

Article 4 : Dispositions financières

L'entreprise signataire, en contrepartie de l'action de formation réalisée, s'acquittera d'une somme correspondant aux frais de formation :

Coût pédagogique de la formation, par stagiaire : **40 euros HT** (non assujetti à la TVA) – sans fourniture des têtes malléables

Cette formation est exonérée de frais de dossier.

L'INFC, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Les modalités de règlement entre les parties prenantes à la convention, sont les suivantes : une prise en charge pourra être sollicitée auprès du FAFCEA pour les chefs d'entreprise, si le stagiaire transmet l'ensemble des pièces justificatives demandée et s'il n'a pas dépassé son quota annuel d'heures pouvant être prises en charge.

L'INFC bénéficiant d'une convention de subrogation avec le FAFCEA, le stagiaire ne devra pas avancer les fonds sauf s'il a dépassé son quota d'heures annuelles ou en cas d'épuisement des fonds disponibles.

La formation se déroulant à distance, le stagiaire devra remplir une attestation (fourni après le stage par l'INFC) dûment datée et complétée qui remplacera la feuille de présence. Si cette attestation est manquante ou incomplète (y compris les cases à cocher) dans les délais impartis, le financement du stage sera annulé. Les consignes pour compléter et envoyer cette attestation vous seront fournies au plus tard dans la semaine suivant la date du stage.

Dans l'un ou l'autre des cas cités précédemment (dépassement du quota, épuisement des fonds ou non fourniture de l'attestation sur l'honneur), l'entreprise signataire s'engage à régler la totalité de la somme due à l'INFC, à réception de facture.

Article 5 : Modalités de paiement

Toute formation commencée est due en totalité, sauf cas de force majeure dûment constatée. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées seront facturées.

Article 6 : Sanction de la formation

En application de l'article L.6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 7 : Non réalisation de la prestation de formation du fait de l'INFC

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 8 : Inscription

L'inscription est considérée comme ferme et définitive dès la signature de la demande de prise en charge.

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature, pour la durée visée à l'article 2.

Les actions de formation doivent se dérouler au cours de cette période de validité.

Article 10 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, la juridiction compétente pour régler le litige sera déterminée en application des dispositions légales.

Fait en double exemplaire,

A Paris, le

Pour l'entreprise (Cachet de l'entreprise)
Nom et qualité du signataire

Pour l'INFC, la Présidente
Madame Véronique FONTAN

